

## **CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.**

Article 885 J En vigueur  
Modifié par Loi 2006-1770 2006-12-30 art. 65 IV JORF 31 décembre 2006.

Edition du 1er janvier 2007.

En vigueur depuis le 31 Décembre 2006

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.**

**Première Partie : Impôts d'État.**

**Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre.**

**Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune.**

**Section III : Biens exonérés.**

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans créés par les articles 108, 109 et le cinquième alinéa de l'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

Codes cités : Code de la sécurité sociale L351-1. CGI 108, 109.

Lois citées : Loi 2003-775 2003-08-21 art. 111.